

avocats de Paris, qui l'engageaient à ne pas faire le serment, et l'a montrée au sieur Jean Hettreau.

L'an 1791, le 14 mars.

Le Conseil général de la commune assemblé a prouvé que le sieur Joseph Henri Herbert, curé de Louresse, n'avait fait aucune réparation dont il était chargé, ayant reçu des héritiers de son prédécesseur (du sieur Boucicaut) deux mille huit cents livres, de plus qu'il était redevable à l'administration du district de la somme de six cent cinquante livres, provenant du surplus de son traitement, de la contribution patriotique et des vingtièmes au rôle de supplément de 1789; qu'il avait commis des malversations et déprédations sur les haies et étausses des prés de la cure, en les abattant avant leur âge; et qu'il n'avait pas fait relever les fossés comme il est d'usage en coupant les haies; que les vignes étaient en dégâts, même avant le rude hiver 1789; qu'il vendait les fumiers et engrais qui devaient servir de substance aux terres qu'il cultivait; et qu'il avait publié et fait publier la vente de ses meubles et effets à mardi prochain.

Nous avons délibéré qu'il était nécessaire et même urgent de faire saisir et mettre arrêt à la vente et enlèvement des meubles et effets du sieur Herbert, curé, par le ministère d'un huissier royal; et de donner des ordres aux fins que M. le commandant de la Garde Nationale eût à requérir un nombre suffisant de citoyens pour veiller à l'enlèvement des dits meubles et effets, pour mettre la communauté à l'abri de payer les réparations deux fois; et que copie de la délibération soit suffisamment adressée à MM. les administrateurs du Directoire du district de Saumur.

Signé : Gouin de la Terraudière et J. Roulleau, procureur de la commune.

— Aujourd'hui 1791, le 25 mars, le Conseil général de la commune de Louresse, où étaient MM. ..., nous sommes transportés, sur les onze heures du matin, au presbytère et y avons trouvé le sieur Herbert, ci-devant curé de Louresse, et lui avons notifié le décret de l'Assemblée Nationale du 27 novembre 1790, sanctionné par le Roi, le 26 décembre 1790, et lui avons représenté que la non prestation de serment était une démission de la cure; et qu'en conséquence MM. les administrateurs du district de Saumur avaient nommé à la place M. Marquis, vicaire de Villebernier; et que, en vertu des pouvoirs à lui donnés, signés Hugues Peltier, évêque du Département de Maine-et-Loire, en date du 23 mars 1791, il eût à se retirer du presbytère et le laisser vide, attendu que M. Marquis serait installé le dimanche 27 mars; et de plus, qu'il eût à nous remettre les titres et papiers qui concernent les propriétés de la cure. Nous nous sommes retirés pour dresser procès-verbal. Fait et arrêté au lieu ordinaire des locaux de la municipalité de Louresse.

Ensuite nous avons reçu du dit sieur Pierre Marquis son serment solennel par lequel le dit sieur Marquis, la main levée, a prononcé et juré hautement de veiller avec soin sur les fidèles de la paroisse qui lui sont confiés, d'être fidèle à la nation, à la loi et au Roi et de maintenir, de tout son pouvoir, la constitution décrétée par l'Assemblée Nationale et sanctionnée par le Roi. Le serment ainsi prononcé d'une manière claire et intelligible, la messe paroissiale célébrée par le dit sieur Marquis, nous en avons rédigé le présent procès-verbal pour lui servir d'acte de prise de possession, conformément au sus-dit article 39 du décret du clergé. M. le commandant de la Garde Nationale entendit le sieur Marquis prononcer le serment, tel qu'il est prescrit par le décret de l'Assemblée Nationale, a demandé ainsi que toute la garde nationale, à faire le serment et ont dit : « jurons de soutenir de tout notre pouvoir M. Marquis pour Curé de Louresse ». Certifié véritable par nous maire et secrétaire...

— Nous maire, etc... nous sommes transportés au presbytère où nous avons trouvé M. Joseph-Henri Herbert, ci-devant dernier titulaire de la cure de Louresse, et lui avons exposé qu'en conséquence des décrets de l'Assemblée Nationale du 27 novembre, sanctionnés par Sa Majesté le 26 décembre, qu'il n'avait pas fait le serment prescrit par les décrets et qu'en conséquence il était démissionnaire volontaire de la dite cure de Louresse; qu'il devait remettre les titres et papiers de la fabrique de Louresse, comprenant cinquante cahiers portant registre des baptêmes, etc... depuis 1770 jusqu'en fin juin 1791, date de son apostolat. Il remit les clefs du coffre de fabrique, de la grande porte de l'église, du tronc, du clocher et lui en avons donné décharge.

— 1791, le 20 avril. Le Conseil général, etc... assemblé, considère les plaintes qui lui ont été portées contre différents citoyens qui depuis un certain temps, se permettent des propos inconsidérés et grossiers contre les dits décrets de l'Assemblée Nationale, notamment contre ceux du 24 août 1790 sur la constitution civile du clergé, en disant que l'Assemblée Nationale n'avait pas le droit de démettre le sieur Herbert, ci-devant titulaire de la cure de Louresse, même par la non-prestation de serment, et que celui qui l'a remplacé est un parjure d'avoir fait serment, d'être fidèle à la nation, à la loi et au Roi, et que sa messe n'est rien; qu'il ne faut pas y aller, ni se confesser, ni communier à lui, qu'il n'a pas le droit d'administration.

— Aujourd'hui 20 avril 1791, troisième année de la constitution de la liberté. Nous, maire de Louresse, décoré de notre écharpe municipale pour l'exécution des lois décrétées par l'Assemblée Nationale du 13 avril 1791, sanctionnées le 20 du dit mois, concernant la suppression de plusieurs droits seigneuriaux, accompagné, etc... nous sommes transportés le dit jour,